

Case
folio
FRC
28099

N.º 84.

Au nom de la République française.

L O I

B. 28.

N.º 187.

Qui fixe le taux du paiement des pensions et rentes sur l'état pour le premier semestre de l'an IV.

Du 28 Pluviose, an IV de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 Pluviose :

Le Conseil des cinq-cents, considérant que le sort des pensionnaires et des créanciers rentiers de l'état doit, dans les circonstances actuelles, fixer d'une manière plus particulière l'attention du corps législatif; que les secours sollicités par leur position deviennent sur-tout nécessaires lorsque le rétablissement de l'ordre dans les finances commande la suppression de plusieurs articles de dépense, dont la plupart d'entre eux ont profité jusqu'ici : qu'une partie de l'économie importante qui va s'opérer sur la fourniture des subsistances de la commune de Paris, présente le moyen de donner aux défenseurs de la patrie, aux employés qui s'étoient consacrés à son service, et aux créanciers qui ont lié leur sort à celui de la fortune publique, une nouvelle preuve de l'intérêt que leur situation inspire,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré qu'il y a urgence, prend la résolution suivante :

LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Les pensionnaires militaires et civils et les rentiers viagers ou perpétuels recevront du trésor public en paiement du semestre qui échoira le premier germinal prochain ,

Pour	100 liv.	1000 livres.
	200		1900
	300		2700
	400		3400
	500		4000
	600		4500
	700		4900
	800		5200
	900		5400
	1000		5500
	1100		5600

Et ainsi de suite; tout ce qui sera supérieur à la première somme de 900 liv. ne devant être payé qu'au pair.

II. Les militaires dont les pensions n'ont pas encore été liquidées, et qui ne reçoivent du trésor public qu'un secours provisoire, seront payés dans les proportions déterminées par l'article précédent.

III. Le paiement du premier semestre de l'an 4 sera fait sans retenue.

IV. Les sommes payées aux pensionnaires pour le trimestre de nivose, seront considérées pour la fixation du secours ci-dessus, comme si elles n'avoient pas été encore reçues, mais elles seront précomptées sur le paiement.

V. Les créanciers qui jouissent de plusieurs pensions ou rentes, seront tenus de les réunir, savoir les pensions, en un premier article; les rentes viagères en un second, et les rentes perpétuelles en un troisième. Le secours leur sera attribué sur le total de chaque article, et non sur les parties de chacun d'eux.

Ceux qui auront fourni une fausse déclaration seront privés du secours, et contraints à la restitution s'ils l'avoient reçu.

VI. Ne sont point compris dans les dispositions de la présente les intérêts de la dette publique susceptible de liquidation, qui n'ont pas été encore portés sur le grand livre, ni les arrérages ou décomptes dus aux héritiers des pensionnaires ou rentiers en viager.

La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMUS, *président* ;
N. QUINETTE, J. H. BANGAL *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 28 pluviôse, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Signé GOUPIL-PRÉFELN *président* ;
CLAUZEL, LEBRUN, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 29 Pluviôse, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président* ; par le Directoire exécutif, le *secrétaire général*, LAGARDE ; et scellé du sceau de la République.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Main body of faint, illegible text, appearing to be several paragraphs of a letter or document.

Faint text at the bottom of the page, possibly a signature, date, or footer.